

CHRONIQUE DE DROIT FRANÇAIS DES RELIGIONS, 2018-2019

BRIGITTE BASDEVANT-GAUDEMET
Droit et Sociétés religieuses
Université Paris-Saclay

Au cours des années 2018-2019, les religions ont occupé une certaine place sur la scène politique française, dans le monde juridique, ou au sein de l'opinion publique même si aucune réforme majeure du droit français des religions n'a été faite. La France n'a été épargnée ni par le terrorisme¹, ni par le terrible incendie de la cathédrale Notre Dame à Paris². Pourtant, dans le domaine ici retenu, en ce qui concerne le droit français des religions, le temps s'est le plus souvent écoulé sereinement et dans une relative continuité avec ces dernières années. Des inflexions existent, sans bouleversement. Nous évoquerons les plus notables en esquissant tout d'abord un état des lieux du paysage religieux et de la laïcité en France en cette fin d'année 2019 (I), pour mentionner ensuite les principaux chantiers auxquels la doctrine, les politiques et les juristes s'attèlent actuellement (II).

I. TABLEAU D'ENSEMBLE DES RELIGIONS ET DE LA LAÏCITÉ, EN FRANCE, EN 2019

Si le nombre de personnes se disant adeptes de telle ou telle religion est assez stable, le désir de rendre visible son appartenance religieuse tend à croître (A), ce qui entraîne parfois certaines crispations qui prétendent s'appuyer sur la laïcité, mais sans doute une laïcité mal comprise (B).

A. Diverses enquêtes tentent de saisir l'attachement des populations à chacune des religions, même si le droit français ne permet pas d'établir des

¹ Marché de Noël à Strasbourg le 11 décembre 2018, Préfecture de police de Paris le 3 octobre 2019, attentat contre la mosquée de Bayonne le 28 octobre 2019.

² 15 avril 2019.

données chiffrées précises d'appartenance religieuse³. En juillet 2019, l'Observatoire de la laïcité, faisant la synthèse des études récentes, décrit ainsi notre paysage religieux⁴. Près de 20 millions de Français «se sentent liés» au catholicisme, quelle que soit la pratique de chacun; l'Église catholique compte 39 000 églises. Les musulmans français sont un peu plus de 4 millions; ils disposent de 2 600 lieux de culte et sont généralement plus pratiquants que les catholiques. Le protestantisme est la troisième religion par le nombre de fidèles, mais possède plus de temples (4 000) qu'il n'y a de mosquées; les églises évangéliques sont en plein essor et les fidèles sont, dans leur grande majorité, pratiquants. Environ 600 000 Français se rattachent au judaïsme, culte disposant de 500 synagogues. Bouddhistes, orthodoxes, hindouistes, Témoins de Jéhovah et quelques autres complètent ce tableau.

Ces chiffres doivent être considérés avec prudence, ce qui n'interdit pas à l'ensemble de la doctrine de dégager des évolutions générales dans le comportement religieux de la population en France. Comme sans doute partout en Europe, la sécularisation continue à s'accroître. Mais, parallèlement, et peut-être paradoxalement, une partie non négligeable des fidèles de chacune des confessions revendique plus vivement son appartenance à tel ou tel culte. La visibilité des religions est devenue l'un des grands thèmes de débats. Port de signes religieux ou tenues vestimentaires; interdits alimentaires; interdiction de travail ou d'utilisation de tout interrupteur électrique les jours de repos religieux; multiplication des processions et pèlerinages; chemins de croix; chants; danses; comportements entre une femme et un homme dans la vie professionnelle, ou lors de soins médicaux; et bien d'autres manifestations d'une appartenance religieuse qui veut s'affirmer et s'afficher comme devant être stricte. De la part de ceux qui adoptent de tels comportements, y a-t-il prosélytisme ? communautarisme ? entorse à la laïcité ? À l'opposé, de la part de ceux qui combattent ces attitudes, y a-t-il, sous prétexte de laïcité, une atteinte à la liberté religieuse de personnes rigoristes ? L'islam est souvent au cœur de ces débats qui se cristallisent alors sur le port du voile. Dans les communautés juives, la présence croissante du mouvement ultra-orthodoxe Loubavitch conduit à des phénomènes comparables. L'Observatoire de la laïcité fait état de la «revitalisation du judaïsme au cours des dernières décennies dans sa dimension spatiale» (barbes, chapeaux, costumes noirs, robes longues sont aujourd'hui courants). Les écoles juives sont en plein essor⁵. L'interrogation n'est pas spécifique à la France. En

³ Art. 8 de la loi dite Informatique et Libertés, du 6 janvier 1978.

⁴ *Synthèse de l'étude sur l'expression et la visibilité religieuses dans l'espace public aujourd'hui en France*, Rapport de l'Observatoire de la Laïcité, juillet 2019, 12 p., voir p. 6 à 8.

⁵ 10 en 1956, 88 en 1986, 125 en 2004, près de 300 en 2019.

nous limitant néanmoins à ce pays, tentons de dire dans quelle mesure cette quête de visibilité peut – ou non – se déployer dans un État laïque.

B. La recherche, par des croyants, d'une visibilité publique des religions ne porte pas, par elle-même, atteinte à la laïcité de l'État.

Le concept juridique de laïcité doit faire l'objet d'une lecture pacificatrice et apaisante, qui réconcilie la laïcité avec la liberté religieuse, l'une et l'autre inscrites dans notre Constitution. On s'entend pour dire que la liberté religieuse comporte deux éléments: une liberté de conscience qui est absolue, et une liberté d'expression et de manifestation publique du culte qui doit composer avec les autres libertés publiques et avec les exigences de l'ordre public. La laïcité française demande à l'État de rester neutre dans les appréciations qu'il porte sur les manifestations publiques de convictions religieuses. Cela implique qu'il se doit de réprimer l'expression religieuse qui porte atteinte à l'ordre public, mais uniquement celle-ci. Depuis de longues années la doctrine très largement dominante chez les juristes s'accorde pour voir le principe de laïcité comme proclamant, avant tout, la liberté religieuse. «La laïcité ne vaut que comme une forme, dit le professeur Yves Gaudemet, la forme française, de la liberté religieuse»⁶. Telle était déjà l'affirmation du doyen Maurice Hauriou au lendemain de la loi de 1905 établissant le régime juridique de Séparation des Églises et de l'État. Le professeur Jean Rivero s'inscrivait totalement dans cette ligne, au lendemain de la proclamation du principe constitutionnel de laïcité en 1946⁷.

Pourtant, des courants d'opinion se font régulièrement entendre pour présenter la laïcité comme permettant d'interdire une expression religieuse, du seul fait qu'elle est religieuse. Il y a là une fâcheuse instrumentalisation du principe de laïcité, tendant à mettre en œuvre une «laïcité de répression», conception qui ne résiste à aucune analyse juridique objective et qui ne peut qu'attiser revendications et mouvements de communautarisme. Les derniers mois n'ont pas échappé à ces débats. Toutes les enquêtes montrent que plus des deux tiers des français se disent très attachés au principe de laïcité, mais force est de constater que beaucoup ont une connaissance approximative du contenu même de ce principe. Certains s'estiment victime de prosélytisme dès que «l'autre» donne sa propre opinion. La liberté d'expression d'autrui est alors vécue comme une atteinte à sa propre liberté, constate Yann Raison du Cleu-

⁶ Yves GAUDEMET, «La liberté religieuse à l'épreuve de la laïcité», in Michèle BÉGOU-DAVIA, Florence DEMOULIN-AUZARY, François JANKOWIAK, *Rerum novarum ac veterum scientia, Mélanges en l'honneur de Brigitte Basdevant-Gaudemet*, Paris, Mare et Martin, 2020, p. 484.

⁷ Maurice HAURIOU, *Principes de la loi de 1905 sur la Séparation des Églises et de l'État*, Paris, Larose et Ténin, 1906; et Maurice HAURIOU, *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1923, p. 378. Jean RIVERO, *Chronique Dalloz*, 1949; et Jean RIVERO, «De l'idéologie à la règle de droit, la notion de laïcité dans la jurisprudence française», *La Laïcité*, 1960, pp. 263-283.

ziou⁸ qui ajoute que ces dérives aboutissent à «une déformation du rapport à la laïcité, que certains surinvestissent comme un mode de censure, et non plus comme une protection des libertés et un outil permettant de trouver un équilibre entre libertés individuelles et cadre collectif». Pour la sociologue Fatiha Ajbli, qui s'est particulièrement intéressée à la visibilité de l'islam dans l'espace public, les tensions générées par cette visibilité grandissante ne seraient pas forcément motivées par la volonté d'empêcher les croyants de pratiquer leur culte mais traduisent un sentiment de malaise à l'égard d'une population que l'on estime encombrante et à laquelle on peine à reconnaître une pleine légitimité dans la société et l'espace public.

L'actualité fournit plusieurs exemples de telles crispations. Sans pouvoir en dresser un inventaire, bornons-nous à un fait, relatif au voile islamique sur lequel les opinions se sont affrontées. Le choix de cet exemple ne doit pas faire oublier les agacements que bien d'autres sujets et bien d'autres religions ont parfois suscités. L'affaire que nous évoquons, insignifiante en elle-même, reflète la façon dont les esprits s'enflamment en procédant à des interprétations erronées de la laïcité. En octobre 2019, un élu du Rassemblement national (extrême droite) a violemment critiqué une mère accompagnant une sortie scolaire en portant le foulard islamique. On sait qu'en France, la loi du 15 mars 2004 interdit «dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse». La question s'était déjà posée dans les années antérieures de savoir si une mère voilée pouvait accompagner une sortie scolaire. Des solutions opposées avaient été évoquées et les pouvoirs publics avaient également formulé des réponses divergentes. Pourtant, depuis quelques temps, la situation semblait apaisée. On s'entendait pour considérer que l'obligation de neutralité de l'école publique ne s'étendait pas aux accompagnateurs d'une sortie, tout en laissant au chef d'établissement la possibilité d'en décider autrement, en fonction du lieu de l'école et des circonstances de ladite sortie. Cet automne, la polémique s'est de nouveau manifestée. À droite, on soutient que la sortie scolaire est «la classe hors les murs», ce qui interdirait les signes religieux ostensibles. En réponse, d'autres dénoncent «l'humiliation» faite à la mère de famille et la «stigmatisation» des musulmans. Le ministre de l'Éducation nationale, Jean-Michel Blanquer ne cache pas son hostilité au port du voile. Les sénateurs Les Républicains font adopter une proposition de loi interdisant le

⁸ Yann RAISON DU CLEUZIOW, *Une contre-révolution catholique. Aux origines de la Manif. pour tous*, Paris, Seuil, 2019, 379 p.; dans ce volume, traitant d'une autre question, l'auteur montre comment est instrumentalisée la «Manif. pour tous» s'opposant au mariage homosexuel, en jouant sur la politisation d'une partie de la droite et de la population catholique.

port de signes religieux aux parents accompagnants ces sorties⁹, alors que dans la même enceinte la gauche dénonce le «racisme antimusulman». Jean-Michel Blanquer dit alors son opposition personnelle à une telle prohibition législative qui lui semble «contre-productive»¹⁰. La position du Conseil français du culte musulman est pour le moins subtile ou plutôt ambiguë, puisqu'il rappelle que le port du voile est une «prescription religieuse», mais que celles qui ont décidé de s'en affranchir «ne sont pas moins musulmanes». Se gardant d'intervenir longuement sur la question, le Président Macron s'est borné à cibler ceux qui «voulaient semer la haine et la division» se servant du principe de laïcité «pour mener le combat contre telle ou telle religion». Cette affaire reflète parfaitement les tentatives, nombreuses, d'instrumentalisation du principe de laïcité¹¹ et Didier Leschi estime qu'elle a «ouvert la boîte aux bêtises»¹².

II. LES PRINCIPAUX CHANTIERS

Si l'actualité du droit français des religions au cours de ces derniers mois ne se marque pas par une multitude de décisions fondamentales, pouvoirs publics, hommes politiques et juristes s'attèlent néanmoins à divers chantiers; j'en évoquerai quatre importants.

A. L'organisation des religions

1. Mentionnons seulement pour mémoire un débat relativement récent et néanmoins déjà dépassé. Faut-il réviser la loi du 9 septembre 1905 portant

⁹ Proposition adoptée par le Sénat, assemblée majoritairement à droite, le 29 octobre 2019, par 163 voix contre 114, et soutenue par le Président du Sénat, Gérard Larcher, mais qui n'aura pourtant pas de suite.

¹⁰ Le ministre s'exprimait devant les sénateurs: «En allant au-delà du nécessaire, une loi serait contre-productive parce qu'elle enverrait un message brouillé aux familles. En effet, nous voulons rapprocher les familles des écoles et c'est là la meilleure chance d'accomplir le projet républicain... [il est] impossible de demander à la loi de réglementer chaque aspect de la vie courante... Pour moi, la situation est claire lorsque j'ai dit encore récemment: pas interdit mais pas souhaitable».

¹¹ Haoues SENIGUER, maître de conférences à Sciences-Po Lyon, s'exprime ainsi dans le journal *La Croix* (29 octobre 2019): «Le personnel politique devrait s'en tenir au rappel du droit, et veiller à ce qu'il n'y ait pas de troubles à l'ordre public. Cette extension illimitée des domaines de laïcité, à l'épreuve du fait musulman, crée beaucoup de crispations.»

¹² Didier LESCHI (directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration) dans *Le Monde* du 30 octobre 2019, déplore «l'ignorance de ceux qui veulent interdire tout port de signe religieux ostensible dans l'espace public» et ajoute: «cet épisode sert aussi de carburant aux défenseurs inconditionnels du voile qui affirment comme une évidence indiscutable que les croyants musulmans seraient victimes d'une "islamophobie d'État"».

Séparation des Églises et de l'État ? La question fut agitée, essentiellement vers la fin de l'année 2018 et dans les premiers mois de l'année suivante. Juridiquement, une telle révision est certes concevable et cette loi emblématique a déjà fait l'objet d'une cinquantaine de modifications.

En janvier 2018, le gouvernement avait inséré, dans un texte apparemment sans rapport avec le régime des cultes, une disposition sur les revenus que des associations pourraient percevoir en louant des immeubles acquis par dons et legs. Les associations cultuelles auraient pu bénéficier de telles ressources mais le projet demeura sans suite. Quelques mois plus tard on parla plus expressément de «retoucher» la loi de 1905. Le Président de la République et le ministre de l'Intérieur chargé des cultes, reçurent les représentants des religions. Sans changer les deux premiers articles de la loi, c'est-à-dire les principes fondateurs du régime français, la réforme aurait concerné deux sujets importants. Une modification du système de financement des associations, reprenant pour partie la proposition antérieure visait aussi à rapprocher les deux catégories d'associations dans le cadre desquelles les religions peuvent s'organiser en France¹³ et à renforcer le contrôle financier et fiscal dont elles peuvent faire l'objet; la surveillance de financements étrangers serait devenue plus étroite. L'autre terrain de réforme concernait la police des lieux de culte; certaines dispositions obsolètes auraient pu être supprimées. En revanche, l'autorité publique aurait vu ses prérogatives confortées pour surveiller les propos tenus par les ministres du culte¹⁴; les infractions à la loi auraient été assorties de sanctions pénales. La réforme se serait naturellement appliquée à tous les cultes, mais chacun savait que les musulmans étaient les premiers concernés. L'initiative se heurta à des oppositions venant de toute part. L'Église catholique rejetait ce projet, estimant risquer la perte de nombreux avantages qui lui furent reconnus au cours des années. Les musulmans, quant à eux, craignaient que ce régime n'apparaisse comme élaboré essentiellement pour eux. La réforme de la loi de 1905 ne se fit pas et la discussion ne fut pratiquement plus évoquée en 2019.

La loi de 1905 n'a donc pas fait l'objet d'une nouvelle révision et le droit français des religions se construit avec l'arsenal législatif dont il dispose déjà. En particulier, plusieurs lois avaient été promulguées en 2017, devant rendre

¹³ Associations dites de la loi de 1901, dont la réglementation ne vise pas spécifiquement les religions mais que les communautés musulmanes utilisent très fréquemment; associations cultuelles de la loi de 1905, constituées dans un but «exclusivement culturel».

¹⁴ On pense naturellement à la surveillance de prêches d'imams radicalisés, mais certains catholiques s'émurent eux aussi, craignant qu'un pouvoir de police vienne entraver la liberté de parole des prêtres, notamment sur les questions de bio-éthique.

plus efficace la surveillance de la radicalisation et la lutte contre le terrorisme¹⁵. Quant à la loi, déjà ancienne puisqu'elle fut promulguée le 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, elle demeure inchangée. En octobre 2018, le Comité des droits de l'homme de l'ONU avait rendu un avis, demandant à la France de «réexaminer» le texte qui, pourtant avait été validé par la Cour de Strasbourg, avec quelques difficultés il est vrai. En décembre 2018, le Sénat invitait le gouvernement «à ne pas donner suite» à l'opinion du Comité onusien qui est, effectivement, dépourvue de toute force contraignante.

2. À propos de l'organisation des religions, l'État poursuit inlassablement les tentatives d'organisation du culte musulman.

Depuis 25 ans, les gouvernements successifs, de droite ou de gauche, tentent de mettre en place une instance représentative du culte musulman dont la légitimité serait reconnue par une grande majorité des musulmans de France. L'entreprise est délicate. Le Conseil français du culte musulman, instauré en 2002 lorsque Nicolas Sarkozy était ministre de l'Intérieur, existe toujours mais sa légitimité, jamais parfaitement établie auprès de tous, est souvent objet de discussions.

Au lendemain des attentats de janvier 2015, le ministre de l'Intérieur Bernard Cazeneuve instaura une instance de dialogue avec les Français de confession musulmane. Plusieurs rencontres officielles eurent lieu où furent notamment discutées les questions de sécurité, des lieux de culte, de la formation des cadres religieux et des pratiques rituels. Dans cette ligne, fut créée en 2017 la Fondation de l'Islam de France dont l'objectif est de développer la culture musulmane et la formation dite profane des cadres religieux musulmans. En septembre 2018, à la demande du ministre de l'Intérieur, se tinrent dans chaque département des Assises territoriales de l'Islam qui marquèrent un nouveau tournant dans les tentatives de structuration: il importe que chacun des musulmans puisse se faire entendre, face aux discours radicaux et, éventuellement, au terrorisme. Le ministre de l'Intérieur demandait de consulter les communautés musulmanes locales, de recueillir les préoccupations et de les faire remonter au Bureau central des cultes dépendant lui-même du ministère de l'Intérieur. L'objectif fut de recueillir les demandes et opinions de chacun, dans leur diver-

¹⁵ Ces lois sont antérieures au cadre chronologique ici choisi. Elles sont néanmoins importantes: loi du 28 février 2017 sur la répression de la consultation de sites terroristes; surtout loi du 30 octobre 2017 sur le renforcement de la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. Cette loi permit à la France de sortir de l'état d'urgence qu'elle connaissait depuis les attentats de novembre 2015; elle autorise, si les circonstances le requièrent, à instaurer des périmètres de protection, à exercer divers contrôles administratifs, à fermer plus rapidement des lieux de culte...

sité. Divers thèmes furent abordés, dont deux assez novateurs: De nombreuses voix se firent entendre pour suggérer une organisation du culte musulman dans un cadre local, départemental par exemple; on souhaite cette organisation décentralisée en considérant que bien des questions, dont celles relatives aux lieux de culte, seraient réglées plus aisément par un dialogue local¹⁶. D'autre part, un très large consensus se fit pour demander que soient créés des instituts de formation des responsables religieux; il importe que les imams et cadres religieux possèdent un niveau correct de connaissances théologiques, ainsi qu'une solide formation civile et civique relative aux institutions et à la société française. Le premier type de *cursus* doit être assuré par les musulmans eux-mêmes, les pouvoirs publics prenant en charge la formation profane.

B. La formation

Nous venons de le dire, en 2018 les Assises départementales de l'Islam demandaient que soit améliorée la formation du personnel religieux. Il y a là un travail important à accomplir, dont le gouvernement se préoccupe. Mieux vaut envisager les formations –au pluriel– car les chantiers sont multiples et, à ce jour, les résultats demeurent divers.

1. Il appartient à chaque religion d'assurer l'enseignement théologique et religieux nécessaire à ses responsables. En France, catholicisme, protestantisme, orthodoxie, judaïsme ont, depuis de longues années, leurs propres institutions. Il s'agit d'établissements privés, qui ne sont pas pour autant ignorés des pouvoirs publics et qui peuvent, sous certaines conditions, percevoir d'importantes subventions publiques¹⁷. Ces derniers mois, on s'attèle plus spécialement à développer l'instruction à destination du personnel religieux musulman. Pouvoirs publics, universitaires, responsables de la religion islamique, mais aussi fidèles de ce culte, tous s'accordent sur la nécessité de permettre à

¹⁶ Cette décentralisation est aussi voulue par Mohamed Moussaoui, président de l'Union des mosquées de France et ancien président du CFCM. Désireux de voir s'établir un système de financement pérenne et transparent pour la construction des mosquées et les salaires des cadres religieux, M. Moussaoui propose que dans chaque département une association culturelle reçoive les fonds privés (redevances perçues sur le hallal, contributions lors du pèlerinage, dons des fidèles); une autre instance, également départementale, à vocation purement religieuse, se soucierait de l'harmonisation des prêches et autres discours afin de «mieux contrer les extrémismes». À l'échelon supérieur, il préconise des instances régionales et, finalement, une organisation nationale qui détiendrait des prérogatives de représentation, plus que de gestion (cf. *Le Monde*, 1.^o juin 2018).

¹⁷ Statut d'établissement privé d'enseignement supérieur d'intérêt général, ou statut de grand établissement.

chaque imam d'acquérir un bagage théologique solide et raisonnable; le souhait se fait entendre de rendre cette acquisition obligatoire.

En septembre 2015, lors d'une visite du Président Hollande au Maroc, un accord avait été signé pour organiser un enseignement dispensé sur deux années pour des imams français, à l'Institut Mohammed VI de Rabat, avec l'objectif affiché d'en faire un rempart contre la radicalisation. Pourtant, à échéance, tous préféreraient que cette formation puisse être effectuée sur le territoire français.

Actuellement en France, trois institutions se partagent l'essentiel de la formation théologique musulmane: l'Institut al-Ghazali de la Grande Mosquée de Paris, l'Institut européen de Sciences humaines de Château-Chinon et l'Institut européen de Sciences humaines de Saint Denis, au Nord de Paris. La Grande Mosquée de Paris est très liée à l'Algérie et les deux autres établissements sont nettement marqués par le courant des Frères musulmans. En octobre 2019, fut formulé un projet de création d'un «conseil de l'ordre des imams», sur le modèle de l'ordre des avocats ou des médecins, qui pourrait habiliter les imams, en leur accordant un agrément susceptible d'être retiré en cas de propos contre la République.

Au sein des universités publiques, des masters et des doctorats en sciences islamiques tentent de se mettre en place. Le mouvement existe mais rencontre plusieurs difficultés: les traditions françaises sont peu accueillantes aux études sur les religions dans les universités d'État; les attentes des musulmans et de l'ensemble des publics potentiellement intéressés sont diverses; le recrutement des professeurs ne s'avère pas toujours aisé¹⁸. À la fin de l'année 2019, la formation religieuse des cadres musulmans n'a pas encore trouvé une solution pleinement satisfaisante.

2. Dans un autre domaine, il importe également de veiller à un autre aspect de l'enseignement, celui qualifié de formation profane du personnel religieux. Les responsables religieux sont diversement sensibles à cet aspect

¹⁸ Par exemple: Master 2 de l'Université de Strasbourg intitulé: Mondes Musulmans (l'histoire propre à cette Université a toujours permis le développement des sciences religieuses); doctorat en Études arabes et islamiques à l'Université Lyon III, Jean Moulin. L'École Pratique des hautes Études propose aussi divers parcours en Islamologie ou sur les mondes musulmans; l'École a le statut de grand établissement d'enseignement supérieur, et non pas d'Université. Sur ces questions, voir: Francis MESSNER, Moussa ABOU RAMADAN (dir.), *L'enseignement universitaire de la Théologie musulmane. Perspectives comparatives*, Paris, Cerf, 2018, 400 p.

D'autre part, à Lyon, le ministre de l'Intérieur Christophe Castaner a présidé à l'ouverture, en septembre 2019, de l'Institut français de civilisation musulmane (IFCM), situé à côté de la Grande Mosquée, à vocation purement culturelle (civilisations, arts). Cette institution privée est financée pour un tiers par des subventions publiques, un tiers par des donateurs dont Arabe Saoudite, le dernier tiers provenant des revenus que la mosquée tire de l'abattage rituel.

des études que les pouvoirs publics, quant à eux, prennent néanmoins très au sérieux. Une connaissance de la laïcité telle que le droit français la conçoit devrait permettre de désamorcer la grande majorité des conflits en évitant bon nombre des crispations si répandues à travers le territoire. L'apprentissage de ces notions rudimentaires est particulièrement nécessaire en France, du fait de l'indigence de tout enseignement du «fait religieux» ou des religions dans le système scolaire.

De très nombreuses sessions de formation à la laïcité sont proposées à l'intention du personnel des services publics (collectivités territoriales, enseignement...) dans le cadre d'associations, sportives par exemple, mais aussi au sein d'entreprises privées. Ces initiatives s'adressent aux citoyens, aux employés des secteurs publics ou privés et sont également ouvertes aux cadres religieux. Dans le même esprit, ces dernières années, la nomination d'un référent laïcité dans de multiples institutions publiques mais aussi privées ou dans des associations tend à se généraliser. Cette initiation à la laïcité telle que la France la conçoit apparaît comme particulièrement nécessaire pour les ministres du culte, surtout s'ils ne résident en France que depuis peu de temps¹⁹. Il n'est juridiquement pas possible de contraindre un ministre d'un culte à posséder tel ou tel diplôme ou degré d'instruction pour exercer ses fonctions religieuses, sauf dans l'hypothèse, rare, où se dernier serait salarié de l'État. Ainsi en est-il des aumôniers militaires, hospitaliers, ou des prisons qui peuvent être rémunérés sur fonds publics. La France a développé, et continue à développer, des diplômes d'Université considérés comme des diplômes de formation civile et civique. Ces *cursus* sont en vigueur dans une vingtaine d'universités à travers le territoire, en accord avec le Bureau central des Cultes du ministère de l'Intérieur. Ils bénéficient d'une subvention ministérielle spécifique. Un décret de mai 2017 a rendu l'obtention de ce diplôme obligatoire pour les aumôniers nouvellement nommés et rémunérés par l'État²⁰. Dès 2015, un accord avait été signé avec l'Algérie pour rendre obligatoire l'inscription des imams algériens à ce diplôme. Dans ce même accord, l'Algérie s'engageait à n'envoyer en France que des imams parlant le Français. À terme, le gouvernement voudrait pouvoir ne plus recourir aux imams détachés, mais là encore, les choses ne sont pas acquises.

¹⁹ On pense naturellement aux imams détachés, arrivant en France et originaires de pays musulmans; les autres religions font aussi fréquemment appel à un personnel étranger; par exemple, de nombreuses paroisses catholiques sont animées par des prêtres venant d'Afrique sub-saharienne, ou d'autres pays, notamment la Pologne.

²⁰ Pourtant, à la demande notamment de la Conférence des évêques de France, l'entrée en vigueur du décret a été décalée de deux ans.

C. La religion et l'entreprise

Dans la vie quotidienne, c'est au sein de l'entreprise que l'on constate le plus grand nombre de différends suscités par des pratiques religieuses. Si le service public est neutre, le principe de cette même neutralité ne s'applique pas à l'entreprise privée qui est toutefois tenue de ne faire aucune discrimination entre les salariés en fonction de leur appartenance religieuse, notamment lors de l'embauche²¹. L'État est neutre, mais la société ne l'est pas. Selon un principe constant, le juge considère que l'expression religieuse au sein de l'entreprise n'est pas prohibée, dès lors qu'elle est compatible avec le bon fonctionnement de l'entreprise, ou la tâche à accomplir. On accorde ici au chef d'entreprise un assez large pouvoir d'appréciation, pour prendre les décisions selon le critère de proportionnalité.

La règle a été précisée par l'article 1-bis de la loi dite El Khomri, du 8 août 2016, inscrite dans le Code du travail et qui prévoit que «le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché». Le professeur Valentin estime que «la nouveauté n'est pas énorme – contrairement à ce que suggère le tapage médiatique autour de cette disposition; le message politique est plus fort que l'effet juridique»²². Telles sont les normes aujourd'hui applicables. Un Guide pratique du fait religieux dans les entreprises privées, fut élaboré au sein du ministère du Travail en janvier 2017 avec une mise à jour datant de février 2018.

Tant le ministère du Travail que l'Observatoire de la laïcité reconnaissent que les questions sont de plus en plus fréquentes, mais qu'elles sont aussi, de plus en plus souvent, réglées grâce à un dialogue serein entre les personnes concernées. Les situations délicates peuvent être nombreuses: jours de congés, repas, prières dans les locaux de l'entreprise, tenues vestimentaires sont sujets à débat depuis déjà de nombreuses années. Ces derniers temps, d'autres attitudes semblent retenir plus souvent l'attention. On constate qu'il arrive qu'un homme refuse de serrer la main à une femme, ou qu'il refuse d'être placé sous une autorité féminine dans l'exercice de son travail. Un tel comportement constitue un motif légitime de licenciement.

²¹ Cette interdiction de prise en compte des opinions religieuses ne contraint pas les entreprises de tendance selon les mêmes modalités.

²² Vincent VALENTIN, «Quelles perspectives pour la religion dans l'entreprise?», *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2017, chron. n.° 01.

Signalons les derniers dénouements de l'affaire dite Baby Loup, du nom d'une crèche privée dans laquelle une employée avait été licenciée pour avoir refusé d'ôter son voile en s'occupant des enfants. Le procès connu de multiples rebondissements jurisprudentiels et seul nous intéresse le dernier épisode: en aout 2018, le Comité des droits de l'homme de l'ONU avait critiqué la décision de la Cour de Cassation qu'il considérait comme discriminatoire. Le mois suivant, Bertrand Louvel, premier président de la Cour de Cassation, avait répondu qu'il importait de tenir compte de l'avis du Comité, en raison de son autorité «de fait», tout en laissant entendre qu'il regrettait de voir ainsi troubler la fonction unificatrice de la Haute Cour²³. Le président Louvel attachait plus de poids à l'avis du Comité de l'ONU que ne le fera le Sénat, sur un sujet comparable, deux mois plus tard²⁴.

D. La bio-éthique

Évoquons un dernier débat qui agite la société française, celui de la loi bio-éthique actuellement en cours d'élaboration. Ce projet de loi vise, entre autres choses, à ouvrir l'accès à la procréation médicalement assistée (PMA) à toutes les femmes en France, qu'elles soient seules ou en couples de femmes. Le projet se défend de laisser la moindre place à une évolution favorable à la gestation pour autrui (GPA). Le 15 octobre 2019, l'Assemblée nationale a adopté à une large majorité (359 voix pour, 114 contre et 72 abstentions) cette disposition qui sera soumise au Sénat en janvier 2020.

²³ Cf. Actu.dalloz-étudiant (17 septembre 2018) rapporte ainsi les propos du président Louvel: «... le Comité des droits de l'homme des Nations Unies... le dix août dernier, a constaté que notre assemblée plénière elle-même avait méconnu des droits fondamentaux reconnus par le Pacte international des droits civils et politiques dans l'affaire connue sous le nom de Baby Loup. Même si cette constatation n'a pas, en droit, de force contraignante, l'autorité qui s'y attache de fait constitue un facteur nouveau de déstabilisation de la jurisprudence qui vient perturber, aux yeux des juges du fond, le rôle unificateur de notre Cour, qui plus est au niveau le plus élevé de son assemblée plénière. C'est pourquoi, il nous faut réfléchir en permanence à de nouveaux mécanismes nécessaires pour intégrer les directives croissantes d'origines diverses, et pas toujours cohérentes, que reçoit notre Cour, et qui, encore une fois, exercent nécessairement une incidence forte sur la motivation de ses arrêts.»

²⁴ Cf. *supra* (II-A: à propos de l'organisation des religions). Sur cette question, voir Sarah JAMAL, «Les rapports parfois conflictuels entre le Comité des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme, à travers l'exemple de l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public», *Droit administratif*, n.º 11 – novembre 2019, Études, p. 19-27. Reprenant l'affaire dit Baby Loup, la loi sur la dissimulation du visage dans l'espace public, la jurisprudence relative au port du burkini sur les plages et d'autres sujets encore, l'auteur analyse les divergences d'appréciation entre le Comité de l'ONU et la Cour de Strasbourg, divergences qualifiées de préjudiciables pour la protection des droits de l'homme.

Sans prendre en compte l'éventuelle division des partis politiques, retenons seulement la ferme prise de position des autorités de l'Église catholique en France. L'archevêque de Paris, Mgr. Michel Aupetit et le président de la Conférence des évêques de France, Mgr. Éric de Moulins-Beaufort ont fait part des inquiétudes de l'Église. L'épiscopat souhaite «réveiller les consciences» et indique le «devoir» qui lui semble incomber aux catholiques de manifester contre un tel projet. L'année 2020 verra sans doute le débat se poursuivre.

* * *

Au terme de ce bref panorama constatons que la situation française est souvent comparable à celle de la plupart des pays européens, soucieux de faire leur place à toutes les religions, mais peinant parfois à établir des modalités d'organisation incontestables. Le droit français des religions et la laïcité français s'inscrivent dans ce processus. La laïcité n'implique pas neutralisation du religieux dans l'espace public mais est d'abord proclamation de la liberté religieuse, dans la neutralité de l'État. L'une des difficultés majeures que connaît actuellement la France réside dans ce que Jean Baubérot dénonce comme étant une «approche rabougrie» de la laïcité, ou une sorte de crainte non raisonnée, consistant trop souvent à vouloir exclure les religions de notre société. Il convient de maintenir ou de rétablir en France une laïcité apaisée telle que la concevaient tant Briand que le général De Gaulle, ou Hauriou et Rivero parmi d'autres.